



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-018

PUBLIÉ LE 13 MARS 2021

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2021-03-13-001 - Arrêté portant portant interdiction d'un rassemblement festif non déclaré dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 (3 pages)

Page 3

Préfecture du Gard

30-2021-03-13-001

Arrêté portant portant interdiction d'un rassemblement
festif non déclaré dans le cadre de la lutte contre la
propagation du virus Covid-19

Interdiction rave party

ARRÊTÉ N° 30- 2021 - 03 - 13 - 0016
portant interdiction d'un rassemblement festif non déclaré dans le
cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-20 et L 3136 -1 et L 3136-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211 -30 ;
- VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 relatif à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- VU le décret n°2006-34 du 21 mars 2006 modifiant le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 4, 29, 37 ;
- VU le décret n°2021-217 du 25 février 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;
- VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON Préfète du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-001 du 11 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;
- VU l'état d'urgence sanitaire déclaré sur l'ensemble du territoire de la République ;
- VU l'urgence ;

- CONSIDÉRANT qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Gard sur la période du samedi 13 mars au lundi 15 mars ;
- CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 211-5 du code de la sécurité intérieure ce type de rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs centaines de personnes est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;
- CONSIDÉRANT qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431,9 alinéa 1 et 2 du code pénal ;
- CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 13 mars 2021 s'élève à 264,3 pour 100 000 habitants pour le département du Gard et le taux de positivité à 8,8 % ;
- CONSIDÉRANT que le département du Gard présente les taux d'incidence et de positivité les plus élevés de la région Occitanie ;
- CONSIDÉRANT qu'une partie du département est passée en vigilance renforcée par rapport à l'épidémie Covid-19 depuis ce jour ;
- CONSIDÉRANT que la part du variant britannique, qui présente un caractère hautement contagieux, parmi les cas positifs au Covid-19 représente plus de 75 % dans le Gard ;
- CONSIDÉRANT qu'un tel rassemblement où le respect des gestes barrières n'est pas garanti qui comprend un nombre de participants bien supérieur au seuil autorisé de 6 personnes constitue une situation particulièrement favorable à la transmission rapide et simultanée à une grande échelle du virus ;
- CONSIDÉRANT la situation sanitaire très préoccupante du département du Gard, dont les structures sanitaires connaissent accueillent un taux d'occupation des lits en réanimation, proche de la saturation ; qu'une hausse des contaminations conduirait à un afflux encore plus massif de patients dans ces établissements, à la détérioration de leur capacité d'accueil et à leur saturation complète ;
- CONSIDÉRANT les risques graves pour la santé publique que présenterait une saturation aggravée des services hospitaliers ;
- CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé jusqu'au 1er juin 2021 sur l'ensemble du territoire national ;
- CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe II de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié habilite le représentant de l'État dans le département à prendre des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements de personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

SUR du sous-préfet d'Alès, sous-préfet de permanence

PROPOSITION

ARRÊTE

Article 1 : tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Gard du samedi 13 mars 2021 au lundi 15 mars 2021 inclus.

Article 2 : le transport par quel que moyen que ce soit de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : le présent arrêté sera adressé aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes et d'Alès.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le sous-préfet d'Alès, sous-préfet de permanence , M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, Mesdames et Messieurs les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 13 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet d'Alès, sous-préfet de
permanence,

Signé Jean RAMPON